

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1629

Vol. 1972/0227

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(72) 1629 final

Bruxelles, 14 décembre 1972

Proposition d'un

REGLEMENT FINANCIER

portant dérogation pour l'exercice 1972 à l'article 5
du règlement financier du 30 juillet 1968
(68/313/CEE/EURATOM/CECA) relatif à l'établissement et
à l'exécution du budget des Communautés européennes et
à la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

Proposition d'un

REGLEMENT FINANCIER

portant dérogation pour l'exercice 1972 à l'article 10
du règlement financier du 23 octobre 1961 (61/EURATOM)
relatif à l'établissement et à l'exécution du budget
de recherches et d'investissement de la Communauté
européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité
des ordonnateurs et comptables.

(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission a soumis au Conseil une proposition de règlement portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires des Communautés européennes et des rémunérations des autres agents des Communautés sur laquelle le Conseil s'est prononcé en date du déc. 1972.

Le Conseil a également approuvé une adaptation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice.

Une partie des dépenses à envisager à la suite de l'application des règlements pris par le Conseil étant afférente à une période antérieure au 1er janvier 1973 devra, pour des raisons évidentes, être imputée sur le budget de l'exercice 1972.

Chaque Institution devra dès lors :

- déterminer dans quelle mesure il sera nécessaire de renforcer les crédits des postes et articles budgétaires sur lesquels les dépenses en question devront être imputées ;
- déterminer le montant des crédits qui, à la date du 31 décembre 1972, seront encore disponibles sur les autres chapitres ;
- proposer des virements de crédits de chapitre à chapitre qui devront être soumis à l'approbation du Conseil ;
- procéder à l'engagement des dépenses et à leur liquidation.

Etant donné que toutes ces opérations ne pourront être clôturées à la date du 31 décembre 1972, la Commission estime que, pour les postes et articles budgétaires affectés par l'adaptation des rémunérations et des pensions, il convient de prolonger l'exercice budgétaire 1972 jusqu'au 15 février 1973, prolongation qui nécessite une dérogation aux règlements financiers actuellement en vigueur.

Proposition d'un

REGLEMENT FINANCIER

PORTANT DEROGATION POUR L'EXERCICE 1972 A L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT
FINANCIER (68/313/CEE/EURATOM/CECA) DU 30 JUILLET 1968 RELATIF A
L'ETABLISSEMENT ET A L'EXECUTION DU BUDGET DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET A LA RESPONSABILITE DES ORDONNATEURS ET COMPTABLES

(CEE/EURATOM/CECA) n° ... -72

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 209 ;

VU le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 183 ;

VU le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 78 septimo ;

VU la proposition de la Commission ;

CONSIDERANT que les dépenses résultant de l'application du règlement (CEE/EURATOM/CECA) n° ... - 72 du Conseil du portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice et du règlement (CEE/EURATOM/CECA) n° ... -72 du Conseil du portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires des Communautés européennes et des rémunérations des autres agents des Communautés sont en partie relatives à une période antérieure au 1er janvier 1973 et doivent dès lors être imputées au budget général de l'exercice 1972 ;

CONSIDERANT que les Institutions ne seront pas en mesure de clôturer les opérations de paiement afférentes à ces dépenses pour le 31 décembre 1972 ;

qu'il convient en conséquence de fixer pour certains chapitres la clôture de l'exercice budgétaire 1972 au 15 février 1973 ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'exécution des opérations financières à effectuer sur certains postes et articles budgétaires en application du règlement (CEE/EURATOM/CECA) n° ... - 72 du Conseil du , portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice, et du règlement (CEE/EURATOM/CECA) n° ... - 72 du Conseil du , portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires des Communautés européennes et des rémunérations des autres agents de ces Communautés, les dépenses à imputer aux chapitres 11, 12 et 37 des Sections I (Assemblée), II (Conseil y compris ses annexes), aux chapitres 10, 11, et 12 des Sections III (Commission y compris ses annexes) et IV (Cour de Justice) ainsi qu'aux chapitres 33, 42 et 43 de la Section III (Commission) du budget général des Communautés européennes, sont à prendre en compte au titre de l'exercice 1972 sur la base des paiements effectués à la date du 15 février 1973.

Les recettes (Impôt communautaire et contribution au régime de pensions) à provenir des paiements résultant des adaptations visées ci-dessus seront affectées au budget de l'exercice 1972.

Article 2.-

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Fait à Bruxelles, le

Proposition d'un
REGLEMENT FINANCIER

PORTANT DEROGATION POUR L'EXERCICE 1972 A L'ARTICLE 10 DU REGLEMENT
FINANCIER DU 23 OCTOBRE 1961 RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXECU-
TION DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTE
EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET A LA RESPONSABILITE DES ORDONNA-
TEURS ET COMPTABLES

(CEE/EURATOM/CECA) n° ...-72

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et
notamment son article 183 ;

VU la proposition de la Commission ;

CONSIDERANT que les dépenses résultant de l'application du règlement
(CEE/EURATOM/CECA) n°... -72 du Conseil du portant adaptation des
rémunérations et des pensions des fonctionnaires des Communautés européennes
et des rémunérations des autres agents des Communautés sont en partie rela-
tives à une période antérieure au 1er janvier 1973 et doivent dès lors être
imputées au budget de l'exercice 1972 ;

CONSIDERANT que les Institutions ne seront pas en mesure de clôturer les opérations de paiement afférentes à ces dépenses pour le 31 décembre 1972 ;

qu'il convient en conséquence de fixer pour certains chapitres, la clôture de l'exercice budgétaire 1972 au 15 février 1973 ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'exécution des opérations financières à effectuer sur certaines catégories budgétaires en application du règlement (CEE/EURATOM/CECA) n° ...-72 du Conseil du , portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires des Communautés européennes et des rémunérations des autres agents de ces Communautés, les dépenses, à imputer aux chapitres de la première partie et aux comptes d'affectation de la deuxième partie de l'état de dépenses relatif aux activités de recherches et d'investissement repris à l'Annexe I de la Section III du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1972, pourront être prises en compte au titre dudit exercice sur la base des paiements effectués à la date du 15 février 1973.

Article 2.-

Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 1973.

Fait à Bruxelles, le